

Règlement ministériel du 5 août 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR146 entre Stadtbredimus et Greiveldange à l'occasion d'une manifestation.

Le Ministre délégué au Développement durable
et aux Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Léiffrawëschdag », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR146 entre Stadtbredimus et Greiveldange;

Arrête :

Art.1er.- Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès au CR146 (PK 1.108 – 2.190) entre Stadtbredimus et Greiveldange, en direction de Greiveldange est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux et la voie publique est uniquement accessible par le sens opposé.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 15 août 2013 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 5 août 2013
Le Ministre délégué au Développement durable
et aux Infrastructures

(s) Marco Schank